



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2024 À 19 H

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, pour être tenue le **13 janvier 2024 à 19 h**, à la mezzanine de la salle Guy St-Onge, avec la présence du public.

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
 - 1.1 Ouverture de la séance
 - 1.2 Moment de recueillement
 - 1.3 Première période de questions
 - 1.4 Adoption de l'ordre du jour
 - 1.5 Adoption des procès-verbaux

- 2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 2.1 Administration**
 - 2.1.1 Chèques émis, dépôts directs émis, paiements Internet et transferts bancaires
 - 2.1.2 Comptes à payer et dépôts directs
 - 2.1.3 Résolution amendant la résolution 2024-10-21-244 (Nomination des maires suppléants auprès de la Municipalité et de la MRC de Montcalm)
 - 2.1.4 Résolution mandatant le maire à siéger lors des négociations de conventions collectives cols blancs et bleus
 - 2.1.5 Adoption du règlement numéro 763-2024 pourvoyant à l'imposition des taxes pour l'exercice financier municipal 2025
 - 2.1.6 Adoption du règlement numéro 768-2024 ayant pour objet la création d'une réserve financière relativement à la fabrication (dynamitage et concassage) de matériel granulaire

 - 2.2 Ressources humaines**
 - 2.2.1 Embauche d'une préposée aux loisirs Mme Aryane Beausoleil

 - 2.3 Présentation, dépôt et avis de motion**

 - 2.4 Dépôt de rapports, documents, requêtes**
 - 2.4.1 Lettre de démission d'un membre du conseil

- 3. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 4. TRANSPORT VOIRIE**
 - 4.1 Acceptation provisoire des travaux phase 1A - Route 335
 - 4.2 Résolution autorisant le directeur général et greffier-trésorier à demander des appels d'offres par soumission pour différents projets

- 5. SERVICES TECHNIQUES**

- 6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
 - 6.1 Nomination et fonctions des membres du C.C.U.
 - 6.2 Nomination et fonctions des membres du comité de démolition (C.D.)
 - 6.3 Appui d'une demande au « programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux – volet 2 – requalification des lieux de culte patrimoniaux »
 - 6.4 Adoption d'un règlement - règlement numéro 764-2024 ayant pour objet de remplacer le règlement numéro 694-2022 concernant la vente de terrain municipal

- 7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE**
 - 7.1 Bibliothèque**



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2024 À 19 H - SUITE

7.1.1 Demande d'aide financière dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2025-2027

7.2 Communication

7.3 Loisirs

7.3.1 Résolution d'appui et d'engagement à l'égard des JPS 2025

8. VARIA

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N°763-2024, POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER MUNICIPAL 2025

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt du projet du présent règlement et l'avis de motion ont dûment été donnés lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 9 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1a) : Une taxe foncière générale au taux de 0.336 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2025 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir pour autant aux dépenses générales de la municipalité;

ARTICLE 1b) : Une taxe pour le service de la dette à long terme au taux de 0.046 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2025 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir aux frais de financement des règlements d'emprunt à la charge de l'ensemble de la municipalité;

ARTICLE 1c) : Une taxe générale au taux de 0.125 \$ par (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2025 sur tous les immeubles imposables de la municipalité suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur afin d'acquitter les éléments suivants, soit, notre quote-part pour le fonctionnement de la MRC de Montcalm et développement régional Montcalm ainsi que les frais inhérents au maintien à jour du rôle d'évaluation en vigueur pour valeur de 0.054 \$, et afin de défrayer le coût du Service des incendies et de la sécurité civile pour une valeur de 0.071 \$ de la MRC de Montcalm.

ARTICLE 1d) : Une taxe de 0.078 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2025 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin d'acquitter la facture de la Sûreté du Québec;

ARTICLE 2) : Qu'un tarif de 156.28 \$ par unité d'évaluation (numéro de matricule) pour l'entretien du réseau routier municipal, et qu'un tarif de 128.18 \$ par unité d'évaluation (numéro de matricule) afin de défrayer le coût du service d'urbanisme, et ce, pour tous les immeubles imposables de la municipalité soient imposées et prélevées pour l'année 2025 aux taux suivants;



N° de résolution
ou annotation

- ARTICLE 3) :** Qu'un tarif de 22.00 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve de la Voirie, qu'un tarif de 6.50 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour le fonds réservé aux élections et qu'un tarif de 4.50 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve de la vidange des boues, qu'un tarif de 4.50 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve bâtiment et qu'un tarif de 17.50 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve de fabrication (concassage et dynamitage) de matériel granulaire, et ce, pour l'année 2025 en vertu de la création des réserves financières et fonds réservés;
- ARTICLE 4a) :** Qu'un tarif pour l'opération du service d'aqueduc de 325.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservis par ledit réseau;
- ARTICLE 4b) :** Qu'un tarif pour l'opération du système de traitement des eaux usées au montant de 176.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservis par ledit réseau;
- ARTICLE 5a) :** Qu'une taxe supplémentaire de 0.17 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée et prélevée pour l'année 2025 sur les immeubles non résidentiels;
- ARTICLE 5b) :** Qu'une taxe supplémentaire de 0.20 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée et prélevée pour l'année 2025 sur les immeubles de 6 logements et plus;
- ARTICLE 6a) :** Qu'un tarif pour les matières résiduelles de 182.47 \$ par unité de logement, commerce et industrie soit imposée et prélevée pour l'année 2025;
- ARTICLE 6b) :** Qu'un tarif de 7.30 \$ sera imposé par unité de logement afin de défrayer le coût d'acquisition de bacs à ordures roulants;
- ARTICLE 7) :** Que les taxes d'amélioration locale en vertu des règlements 600-2015, 611-2016, 615-2016, 628-2017, 629-2017, 637-2017, 640-2018, 650-2018, 673-2020 (modifié par le 676-2020 et le 707-2022) 731-2023 et 616-2019 (modifié par le 754-2024 et 755-2024-1) soient imposées et prélevées pour l'année 2025 aux taux suivants;

RÈGLEMENT NO 600-2015 – RÉFECTION DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

87.71 \$ par unité de logement ou de commerce ou de terrains vacants desservis par ledit réseau prévu au règlement.

RÈGLEMENT NO 611-2016 – PAVAGE LAC CRISTAL

258.47 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 615-2016 – PAVAGE MONTÉE CASINO

118.70 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 628-2017 – RÉFECTION D'UNE PARTIE DES RUES DU DOMAINE DES VALLÉES

119.93 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.



N° de résolution
ou annotation

**RÈGLEMENT NO 629-2017 – RÉFECTION 1ÈRE AVE BEAUPORT, BEAUBIEN
ET D'UNE PARTIE RUE BEAUPORT**

167.67 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 637-2017 – RÉFECTION BARRAGE DU LAC-DES-ARTISTES

69.82 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 640-2018 – MISE À NIVEAU DES INFRASTRUCTURES
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

15.44 \$ par unité de logement, de commerce et terrains vacants raccordés
ou non prévu au règlement.

RÈGLEMENT NO 650-2018 – RÉFECTION ET PAVAGE LAC PINET

196.36 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 673-2020 – CONSTRUCTION CENTRE COMMUNAUTAIRE
ET DE LA CULTURE**

4.05 \$ par unité de logement ou de commerce ou de terrains vacants.

RÈGLEMENT NO 731-2023 – RÉFECTION MONTÉE PINET URBAIN

9.10 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 616-2019, 755-2024-1 – RÉFECTION DES
INFRASTRUCTURE DE LA ROUTE 335**

13.80 \$ par unité de logement ou de commerce ou de terrains vacants.

22.70 \$ par unité de logement ou de commerce ou de terrains vacants
desservis par ledit réseau prévu au règlement.

ARTICLE 8) : Que le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout autre montant dû à la
municipalité soit fixé à 15% pour cent l'an;

Les intérêts seront calculés sur le ou les versements échus conformément
au troisième alinéa de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ARTICLE 9) : Que les comptes de taxes de 300.00 \$ ou plus incluant les taxes foncières,
les taxes de compensations et les taxes spéciales seront payables en
quatre (4) versements égaux et ce, en vertu des prescriptions de l'article
252 de la *loi sur la fiscalité municipale*;

ARTICLE 10) : Qu'instructions sont données par le présent règlement à la directrice
générale de préparer un rôle de perception de la taxe foncière générale
et de toutes les taxes spéciales imposées par la municipalité et de prélever
ces taxes.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 11) : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 13^E JOUR DE JANVIER 2025.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Présentation du projet de règlement, dépôt et avis de motion : 9 décembre 2024

Adoption du règlement : 13 janvier 2025

Date de publication :

Date d'entrée en vigueur :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N°768-2024, AYANT POUR OBJET LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVEMENT À LA FABRICATION (DYNAMITAGE ET CONCASSAGE) DE MATÉRIEL GRANULAIRE

ATTENDU QU'il est de l'intention de la Municipalité de Saint-Calixte de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière d'un montant de 350 000 \$ dans le but de financer les dépenses relatives à la fabrication (dynamitage et concassage) de matériel granulaire;

ATTENDU l'article 1094.1 à 1094.6 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c C-27.1) relatif aux réserves financières;

ATTENDU QUE le conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière permettant de mieux répartir l'effort financier des citoyens en plus d'étaler le financement de travaux sur une période plus longue;

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt du projet de règlement et un avis de motion ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Le conseil décrète la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses reliées à la fabrication (dynamitage et concassage) de matériel granulaire afin de maintenir un inventaire permanent de disponible pour l'entretien de nos routes. Le montant projeté de la réserve est fixé à 350 000 \$;

ARTICLE 3 : La durée d'existence de la réserve financière est illimitée;

ARTICLE 4 : La réserve est constituée des sommes que la municipalité affecte annuellement à la réserve et qu'elle prend de son fonds général ou sur ses revenus provenant :

- De toute taxe, autre que celle prévue à l'article 1094.11 du code municipal du Québec ou de tout mode de tarification, lorsque cette taxe ou ce mode est imposé, selon le cas, pour le service de voirie tel que défini au deuxième alinéa de l'article 1094.7 du code municipal du Québec;
- De toute subvention ou autre forme de libéralité qui n'est pas réservée à une autre fin que celle pour lesquelles la réserve est créée;
- D'excédent provenant de la voirie des années précédentes;
- Des intérêts produits par le capital affecté à la réserve;

ARTICLE 5 : La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité et est constituée des sommes qui y sont affectées conformément au paragraphe précédent ainsi que des intérêts qu'elles produisent;



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 6 : Les sommes affectées à la réserve financière créée en vertu du présent règlement doivent être placées conformément à l'article 203 du *Code municipal du Québec*;

ARTICLE 7 : Si le conseil met fin à la présente réserve, ce dernier affecte l'excédent des revenus, s'il y a lieu, sur les dépenses de ladite réserve, et ce, au plus tard, lors de la dernière séance du conseil précédent la date fixée pour la fin de la présente réserve, le trésorier doit déposer un état des revenus et des dépenses de la réserve OU ce dernier affecte l'excédent des revenus.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 13^E JOUR DE JANVIER 2025.

Michel Jasmin, Maire

Mathieu-Charles LeBlanc, *ing.*, Directeur général et greffier-trésorier

Procédures :

Avis de motion : 9 décembre 2024

Projet de règlement : 9 décembre 2024

Adoption du règlement : 13 janvier 2025

Registre des personnes habiles à voter :

Avis de promulgation et entrée en vigueur :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N°764-2024, AYANT POUR OBJET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 694-2022 CONCERNANT LA VENTE DE TERRAIN MUNICIPAL

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement sur la gestion de la vente des terrains lui appartenant;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son règlement de 694-2022 le 22 mars 2022 et qu'il doit être revu selon la réalité des terrains que la Municipalité possède;

ATTENDU QU'IL est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de clarifier certaines dispositions à son règlement actuel;

ATTENDU QUE la municipalité possède des terrains non-constructibles dont un bon nombre n'ont toujours pas trouvé preneurs depuis plusieurs années;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : POLITIQUE DE VENTE D'UN TERRAIN
La présente politique s'applique à tout particulier désirant construire une résidence unifamiliale sur un des terrains offerts par la Municipalité ou annexer à son terrain un terrain non-constructible appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE D'APPLICATION
Les terrains offerts sont dispersés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE
Pour les fins du présent règlement, on entend par :

Terrain constructible : terrain susceptible de recevoir une nouvelle construction et qui est conforme, ou protégé par droit acquis, au règlement de lotissement en vigueur.

Terrain non-constructible : terrain dont la superficie ou l'emplacement (enclavé) ne permet pas la construction d'une nouvelle construction, mais qui avantage un terrain adjacent une fois regroupé.

ARTICLE 5 : PERSONNES ADMISSIBLES
Toute personne physique ou morale est admissible à l'acquisition de terrains municipaux.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACQUISITION D'UN TERRAIN CONSTRUCTIBLE
Toute personne désirant se prévaloir d'un terrain inscrit sur la liste des terrains potentiellement constructibles, se retrouvant sur le site internet de la Municipalité, doit :



N° de résolution
ou annotation

1. Déposer le formulaire d'offre d'achat, incluant un montant, non remboursable de 10 % du prix, plus les taxes applicables. Le Conseil autorisera la vente par résolution;
2. Confirmer, si nécessaire, la constructibilité du terrain, dans les 60 jours de la date de la résolution, par un test de sol démontrant qu'une installation septique peut être construite. Le test complet devra être remis à la Municipalité.

Ce délai peut être prolongé sur entente en période hivernale;

3. Notarier le terrain au plus tard dans les 90 jours suivant la date du rapport du test de sol.

Si le test de sol démontre qu'aucune installation sanitaire conforme ne peut être construite sur ledit terrain, le coût de ce dernier (avec preuve de facture et paiement), de même que le dépôt de 10 %, sont remboursés et le terrain est déclaré non constructible.

Le remboursement, pour le test de sol, est d'un maximum de 1 500.00 \$ tout compris.

4. Payer la balance du terrain, avec les taxes applicables, chez le notaire avant la date de la transaction.

À défaut de respecter ces délais, le terrain est de nouveau mis en vente et le dépôt de 10 % restera acquis à la municipalité à titre de dommages et intérêts;

Tous les frais de notaire et d'arpenteur-géomètre sont entièrement à la charge de l'acheteur. Aucun test de sol, arpentage ou piquetage n'est effectué par la Municipalité. La vente est faite sans la garantie légale.

Le prix de vente de chaque terrain est celui inscrit au rôle d'évaluation (valeur uniformisée ou valeur selon un évaluateur agréé), plus les frais engendrés par la municipalité et les taxes applicables.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ACQUISITION D'UN TERRAIN NON-CONSTRUCTIBLE (500M² ET PLUS)

Toute personne désirant se prévaloir d'un terrain non-constructible, dont la superficie (sans service) est de 500m² et plus, doit être propriétaire d'un terrain adjacent ou en voit de l'être et doit :

- 1- Déposer le formulaire d'offre d'achat, incluant les titres de propriété du ou des terrains adjacents;
- 2- Payer la totalité du terrain, incluant les taxes, une fois que l'offre est acceptée. La valeur minimale de chaque lot est déterminée selon sa valeur uniformisée au rôle d'évaluation, plus les frais engendrés par la municipalité.

Si plus d'une offre est déposée simultanément, le terrain sera vendu au plus offrant;

- 3- Effectuer une description technique par un arpenteur-géomètre si l'offre est faite sur une partie d'un lot et non son ensemble;
- 4- Notarier le terrain au plus tard dans les 90 jours suivant la résolution du Conseil. La vente est faite sans la garantie légale;
- 5- Regrouper le terrain vendu avec le terrain adjacent du demandeur par un arpenteur-géomètre.



N° de résolution
ou annotation

Tous les frais de notaire et d'arpenteur-géomètre sont entièrement à la charge de l'acheteur. Aucun test de sol, arpentage ou piquetage n'est effectué par la Municipalité.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ACQUISITION D'UN TERRAIN NON-CONSTRUCTIBLE (MOINS DE 500M² OU ENCLAVÉ)

Toute personne désirant se prévaloir d'un terrain non-constructible, dont la superficie (sans service) est de moins de 500m² ou que le terrain soit enclavé, doit être propriétaire d'un terrain adjacent ou en voit de l'être et doit :

- 1- Déposer le formulaire d'offre d'achat, incluant les titres de propriété du ou des terrains adjacents;
- 2- Payer la totalité du terrain, incluant les taxes, une fois que l'offre est acceptée. La valeur minimale de chaque lot est de 500.00 \$ par tranche de 250m², plus 500.00 \$ la fraction excédentaire.

Si plus d'une offre est déposée simultanément, le terrain sera vendu au plus offrant;
- 3- Effectuer une description technique par un arpenteur-géomètre si l'offre est faite sur une partie d'un lot et non son ensemble;
- 4- Notarier le terrain au plus tard dans les 90 jours suivant la résolution du Conseil. La vente est faite sans la garantie légale;
- 5- Regrouper le terrain vendu avec le terrain de l'acheteur par un arpenteur-géomètre suite à la vente.

Tous les frais de notaire et d'arpenteur-géomètre sont entièrement à la charge de l'acheteur. Aucun test de sol, arpentage ou piquetage n'est effectué par la Municipalité.

ARTICLE 9 : Le présent règlement remplace, dans son intégralité, le règlement numéro 694-2022, et ses amendements.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 13E JOUR DE JANVIER 2025.

Michel Jasmin, Maire

Mathieu-Charles LeBlanc, *ing.*, Directeur général et greffier-trésorier

Procédures :

Avis de motion : 9 décembre 2024

Projet de règlement : 9 décembre 2024

Adoption du règlement : 13 janvier 2025

Avis de promulgation et entrée en vigueur :